COUR D'APPEL DE

CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

.....

AFFAIRE:

La Société AXIS MINERALS SA

C/

La Société Alliance Guinéenne de Bauxite de l'Alumine et de l'Aluminium (AGB2A) SA

OBJET:

Paiement et reddition de compte

Décision (voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° 167 du 16 JUIN 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Pierre LAMAH

<u>Juges consulaires</u> Messieurs Sidy Mohamed CHERIF et Habib ATTYA.

Greffier: Me. Abdoulaye Yarie SOUMAH

PARTIES A L'INSTANCE

Demanderesse

La Société AXIS MINERALS SA, de droit guinéen, représentée par le cabinet Nimba Conseil SARL, sise au 3ème étage, Bureau 3A-BP: 5009 de l'immeble Moussoudougou Résidence 2000 du 2 octobre, ayant pour conseil le cabinet d'Avocat AMARAYA, représenté par Maître Amara Bangoura, Avocat à la Cour;

Défenderesse

La Société Alliance Guinéenne de Bauxite de l'Alumine et de l'Aluminium (AGB2A) SA, sise à l'immeuble Alima, au quartier Boulbinet, commune de Kaloum, Conakry, représentée par Madame Zhang JUN et Monsieur Claude LORCY, ayant pour conseil Maître Joachim GBILIMOU, Maître Séréba Mory KANTE, Maître Sékou FOFANA et Maître Aboubacar Sidiki KANTE, Avocats à la Cour;

<u>**Débats**</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publique et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte du 07 avril 2022 de Maître Seydouba Kalil SACKHO, Huissier de Justice près les juridictions de Conakry, la Société AXIS MINERALS SA a donné assignation en paiement à la Société Alliance Guinéenne de Bauxite de

l'Alumine et de l'Aluminium (AGB2A) SA à l'effet de comparaître à l'audience du jeudi 21 avril 2022 par devant le Tribunal de Commerce de Conakry.

FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, la Société AXIS MINERALS SA expose qu'elle est liée à la Société Alliance Guinéenne de Bauxite de l'Alumine et de l'Aluminium (AGB2A) SA par un accord d'amodiation en date du 29 mars 2019 d'un permis d'exploitation minière industrielle de la bauxite, accordé par décret D/2018/267/PRG/SGG du 2 novembre 2018.

Elle explique que dans le cadre de cette relation contractuelle un climat de méfiance et de tension s'est installé entre les parties ayant entrainé un désaccord qui pourrait aboutir à la rupture de leur relation, d'où la nécessité pour elle d'initier la présente action afin d'obtenir le paiement de sa créance résultant de cette relation et la reddition de compte.

Elle déclare que le contrat précité stipule en son article 114 le paiement d'une redevance à son profit par tonne sèche exportée FOB du périmètre amodié et que conformément à cet article la défenderesse s'est engagée à lui payer un acompte de 2.000.000 USD en deux tranches soit : 500.000 USD dans un délai de 15 jours après l'entrée en vigueur de l'accord et 1.500.000 USD au plus tard dans le délai de quatre (4) mois après le premier paiement tout en soulignant que le défaut de paiement de ces échéance est assorti d'un intérêts de retard.

Selon elle, que la Société AGB2A SA n'a payé que la première tranche de 500.000 USD, d'où le reliquat de 150.000 USD et que toutes les démarches menées par elle afin d'obtenir son paiement se sont avérées infructueuses, ce qui nécessite la condamnation de celle dernière au paiement du montant reliquataire sous astreinte.

C'est pourquoi, elle sollicite de le recevoir en son action, ordonner la reddition des comptes à la Société AGB2A SA pour la situation des paiements qui lui sont dus dans le cadre de leur contrat, condamner celle-ci au paiement en sa faveur de la somme de 150.000 USD en principal outre les intérêts et de la somme de 2.000.000.000 GFN à titre des dommages et intérêts, mettre les dépens à la charge.

En réplique, la Société Alliance Guinéenne de Bauxite de l'Alumine et de l'Aluminium (AGB2A) SA soulève in limine litis

l'incompétence du tribunal de ce siège motif tiré de l'existence d'une clause d'arbitrage stipulée à l'article 23 points 2 et 3 de leur accord d'amodiation, ce qui oblige ce tribunal à se déclarer incompétent en application des articles 3 et 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage (AUA).

MOTIFS DE LA DECISION

IN LIMINE LITIS

SUR L'EXCEPTION D'INCOPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

La Société Alliance Guinéenne de Bauxite de l'Alumine et de l'Aluminium (AGB2A) SA soulève l'incompétence du Tribunal de ce siège au motif que l'accord d'amodiation la liant à la demanderesse contient une convention d'arbitrage qui indique que les litiges se rapportant à leur contrat seront soumis à l'arbitrage de la Chambre du Commerce international (CCI).

A cet effet, l'article 13 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dispose que « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique doit statuer sur sa propre compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

<u>...</u>.....

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. »

L'article 23.3 de l'accord relatif à l'amodiation des droit miniers en date du 29 mars 2019 stipule que « Si la réunion visée à l'article 23.2 n'a pas eu lieu ou si le différend ou la divergence n'as pas été réglé par accord écrit entre toutes les parties concernées dans les trente (30) jours ouvrable, tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec la présente convention, et l'admissibilité d'un litige particulier à l'arbitrage en vertu des présentes, sera exclusivement soumis et arbitrés de manière définitive conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Trois arbitres seront conformément aux règles de la CCI, à condition que chaque partie et ses affiliés soient considérés comme une seule partie aux fins de la nomination des arbitres. Les dispositions de l'arbitrage d'urgence (telles que définies dans les règles de la CCI) sont applicables. Le siège de l'arbitrage sera à Londres. La langue utilisée dans la procédure sera l'anglais, mais l'interprétation de la présente convention se fera sur la base unique de la version française de la présente convention (qui prévaudra en cas de conflit ou d'incompatibilité). La sentence sera définitive et exécutoire pour les parties »

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la Société AXIS MINERALS SA et la Société AGB2A SA ont conclu un accord relatif à l'amodiation des droit miniers dans lequel elles ont librement stipulé une convention d'arbitrage à l'article 23.3 en vertu de laquelle les litiges y relatifs ou en découlant doivent être tranchés exclusivement par la voie arbitrale et soumis à l'appréciation de la chambre de commerce international (CCI) et suivant son règlement.

Il est incontesté que la convention d'arbitrage invoquée par la Société AGB2A SA est valide bien qu'aucun tribunal arbitral ne soit encore saisi.

Dès lors, conformément aux textes précités, il y a lieu d'accueillir favorablement l'exception soulevée par la défenderesse, de se déclarer incompétent à connaitre du présent différend et de renvoyer enfin les parties à mieux se pourvoir.

SUR LES DEPENS

La Société AXIS MINERALS SA ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort.

Après en avoir délibéré;

En la forme :

Constate la convention d'arbitrage stipulée dans l'accord d'amodiation des droits miniers en date du 29 mars 2019 liant la Société AXIS MINERALS SA et la Société Alliance Guinéenne de Bauxite de l'Alumine et de l'Aluminium (AGB2A) SA.

En conséquence, se déclare incompétent pour connaître du présent différend et renvoie les parties à l'instance à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Met les dépens à la charge de la Société AXIS MINERALS SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé, sur la minute :

Le Président

Le Greffier